



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 52/2026-1

19 août 2026

Contribution étatique aux frais de réseaux électriques

Projet de loi relative à une contribution de l'État aux coûts à transposer en tarifs pour l'utilisation des réseaux électriques pour l'année 2027

Informations techniques :

N° du projet : 52/2026

Remise de l'avis : meilleurs délais

Ministère compétent : Ministère de l'Économie

Commission : « Affaires économiques, fiscalité et politique budgétaire »



Exposé des motifs

Des niveaux raisonnables des prix de l'énergie sont importants pour l'industrie, l'ensemble de l'économie et la vie sociale. Ils sont un élément indispensable pour permettre une transition énergétique juste et propre. L'expérience des dernières années a montré ce que des prix élevés de l'énergie signifient pour les particuliers et l'économie tout entière, renforçant la conclusion que l'énergie doit rester abordable.

Au Luxembourg, les prix de l'électricité étaient et sont en-dessous de la moyenne européenne. Cette situation constitue un atout social et économique qui vaut être conservé. Le Gouvernement entend contribuer à la stabilisation durable des prix de l'électricité, sans cependant recourir à un frein pour les prix de l'énergie, instrument ayant été utilisé pendant la crise énergétique.

Des prix de l'énergie abordables sont des incitations directes à participer à l'électrification qui est un élément important de la transition énergétique. Ils rendent la décarbonation par l'électrification attractive et dégagent des moyens pour compenser les investissements tant au niveau de l'efficacité énergétique que des énergies renouvelables ou en général dans la transition énergétique.

Dans ce contexte, une contribution de l'État à hauteur de 150 millions d'euros aux coûts afférents à l'utilisation des réseaux électriques permettra de soulager substantiellement tous les clients – tant les particuliers que les entreprises.

Avec la continuation de la contribution étatique introduite pour 2026 et prévue d'être reconduite par le présent projet de loi, la réduction moyenne des tarifs d'utilisation de réseau par rapport à une situation sans contribution étatique est comparable à celle en application aujourd'hui.

En général, le prix intégré de l'électricité est composé des éléments suivants :

- le prix de l'énergie électrique ;
- les tarifs pour l'utilisation des réseaux ;
- la contribution au mécanisme de compensation ;
- la taxe « électricité » ;
- la taxe sur la valeur ajoutée.

La contribution de l'État couvre, en tant que frais d'exploitation négatifs, une partie des coûts que les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution doivent assumer pour exploiter, entretenir, réparer, renouveler et développer leurs réseaux, en accord avec leurs missions définies par la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Ces coûts sont ensuite transposés en tarifs d'utilisation des réseaux, qui sont à la charge des utilisateurs.

La contribution étatique intervient en amont de cette transposition de ces coûts en tarifs pour l'utilisation des réseaux, sans en modifier les modalités qui sont fixées dans un règlement pris par l'Institut Luxembourgeois de Régulation. La structure tarifaire reste ainsi inchangée et les effets comportementaux désirés sur les utilisateurs des réseaux par l'application de celle-ci ne sont en conséquence pas affectés.



La contribution étatique, en intervenant au niveau des coûts afin de les réduire, permet ainsi une baisse des tarifs d'utilisation des réseaux. Étant donné que les tarifs pour l'utilisation des réseaux représentent entre 15 % et 50 % du prix intégré de l'électricité selon le cas, leur baisse a un impact conséquent sur le coût final de l'énergie à supporter par les particuliers et les entreprises.



Projet de loi relative à une contribution de l'État aux coûts à transposer en tarifs pour l'utilisation des réseaux électriques pour l'année 2027

Texte du projet de loi

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du [jj.mm.aaa] et celle du Conseil d'État du [jj.mm.aaaa] portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à contribuer pour l'année 2027 un montant de 150 000 000 euros aux coûts à transposer en tarifs des réseaux de transport et de distribution déterminés, en vertu de l'article 20 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, par l'Institut luxembourgeois de régulation dans le cadre du calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution.

Art. 2. La contribution visée à l'article 1^{er} est allouée comme suit :

- 1° 54 000 000 euros sont contribués aux coûts imputés au niveau très haute tension (220 kilovolts) ;
- 2° 54 000 000 euros sont contribués aux coûts imputés au niveau haute tension (65 à 110 kilovolts) ;
- 3° 42 000 000 euros sont contribués aux coûts imputés au niveau moyenne tension (20 kilovolts).

Art. 3. Lorsque les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution, tels que visés à l'article 1^{er}, paragraphes 24 et 25, de la loi précitée du 1^{er} août 2007, calculent les tarifs pour l'utilisation des réseaux pour les différents niveaux de tension, conformément aux méthodes décrivant la détermination des coûts à transposer en tarifs arrêtées par l'Institut luxembourgeois de régulation en vertu de l'article 20 de la loi précitée du 1^{er} août 2007, ils tiennent compte des montants résultant de l'allocation visée à l'article 2 de la présente loi en les déduisant des coûts à transposer en tarifs des différents niveaux de tension.

Art. 4. Les gestionnaires de réseaux transmettent des demandes trimestrielles de liquidation des montants déduits en vertu de l'article 3 au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions.

Les demandes trimestrielles visées à l'alinéa 1^{er} se rapportent à des tranches d'un quart du montant total dû. Elles sont transmises conformément au calendrier suivant :

- 1° au cours du mois de janvier 2027 pour la première tranche ;
- 2° au cours du mois de mars 2027 pour la deuxième tranche ;
- 3° au cours du mois de juin 2027 pour la troisième tranche ;
- 4° au cours du mois de septembre 2027 pour la quatrième tranche.



Art. 5. Le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions procède au paiement des montants visés à l'article 4 conformément au calendrier suivant :

- 1° au plus tard le 28 février 2027 pour la première tranche ;
- 2° au plus tard le 30 avril 2027 pour la deuxième tranche ;
- 3° au plus tard le 31 juillet 2027 pour la troisième tranche ;
- 4° au plus tard le 31 octobre 2027 pour la quatrième tranche.

Art. 6. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 2 sont imputées au budget de l'État.



Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} fixe le champ d'application, les coûts éligibles et la portée de la contribution étatique.

Le champ d'application constitue les réseaux électriques de transport et de distribution. Les bénéficiaires de la contribution sont donc l'ensemble des utilisateurs des réseaux de transport et de distribution.

Les coûts éligibles sont les coûts à transposer en tarifs. Ces coûts sont déterminés en vertu du règlement ILR/E24/18 du 28 juin 2024 arrêtant les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels et des services accessoires pour la période de régulation 2025 à 2028 - Détermination des coûts à transposer en tarifs - Secteur électricité, arrêté par le régulateur – l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « ILR ») – en vertu de l'article 20 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « Loi électricité »).

Ces coûts sont déterminés par l'ILR dans le cadre du calcul des tarifs d'utilisation des réseaux suivant le cadre réglementaire arrêté par celui-ci en vertu de l'article 20 de la Loi électricité.

La portée de l'aide est directement fixée dans la loi avec un montant maximal de 150 millions d'euros que le gouvernement est autorisé à contribuer.

L'objet de la contribution ressort de l'exposé des motifs : par la réduction des coûts à répartir entre les différents niveaux de tension, réduire les tarifs d'utilisation de réseau pour tous les utilisateurs des réseaux de transport et de distribution afin d'atténuer les coûts d'électricité sur l'ensemble du territoire national. La garantie d'une énergie abordable suit deux finalités. Dans un premier temps, elle constitue une incitation directe à participer à l'électrification qui est un levier important de la transition énergétique. Dans un autre temps, elle constitue un atout social et économique du Grand-Duché qui doit être préservé.

La présente contribution vise donc à atténuer, pour les clients résidentiels, les effets des prix d'électricité qui restent élevés par rapport à leurs niveaux avant la crise de l'énergie et, en parallèle, à modérer les prix pour les entreprises et les clients industriels, dont les dépenses en énergie représentent une part significative des coûts de production. Ceci leur permet de dégager des moyens pour compenser les investissements tant dans l'efficacité énergétique que dans les énergies renouvelables ou en général dans la transition énergétique.

Ad Article 2

L'article 2 définit la répartition de la contribution étatique de 150 millions d'euros entre les coûts imputés aux différents niveaux de tension du réseau électrique tels que référencés dans les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux arrêtées par le régulateur en vertu de l'article 20 de la Loi électricité (par voie de règlement).



D'un point de vue technique, les réseaux d'électricité se différencient par le niveau de tension de l'électricité pour lequel ils sont conçus. On distingue les catégories suivantes :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| - réseaux très haute tension (THT) : | niveau de tension de 220 000 volts (ou 220 kilovolts) |
| - réseaux haute tension (HT) : | niveau de tension de 65 000 volts (ou 65 kilovolts) |
| - réseaux moyenne tension (MT) : | niveau de tension de 20 000 volts (ou 20 kilovolts) |
| - réseaux basse tension (BT) : | niveau de tension de 400 volts (ou 0,4 kilovolt). |

Cette différenciation s'explique par le fait que plus la tension électrique est élevée, moins de pertes d'énergies sont produites pour transporter l'électricité sur des distances importantes. En outre, chaque niveau de tension a une limite maximale de puissance électrique qu'il peut mettre à disposition de l'utilisateur du réseau. Plus le niveau de tension est élevé, plus la puissance électrique mise à disposition et offerte à l'utilisateur du réseau est élevée. Il découle de cette caractéristique technique qu'un utilisateur nécessitant une puissance électrique importante doit se raccorder à un réseau de tension supérieure adéquat. Ainsi, les différentes catégories d'utilisateurs des réseaux sont définies par leur besoin en puissance électrique. Tel qu'exposé ci-dessous, en intervenant directement sur les coûts imputés aux différents niveaux de tensions et non sur les coûts finaux exigibles dans le chef des utilisateurs de réseau, tous les utilisateurs d'une même catégorie bénéficient de la même baisse des coûts sans qu'une baisse supplémentaire par le comportement de consommation ne soit impactée.

Un utilisateur industriel doit donc se raccorder plutôt au réseau haute ou très haute tension, alors que l'utilisateur domestique est raccordé au réseau basse tension.

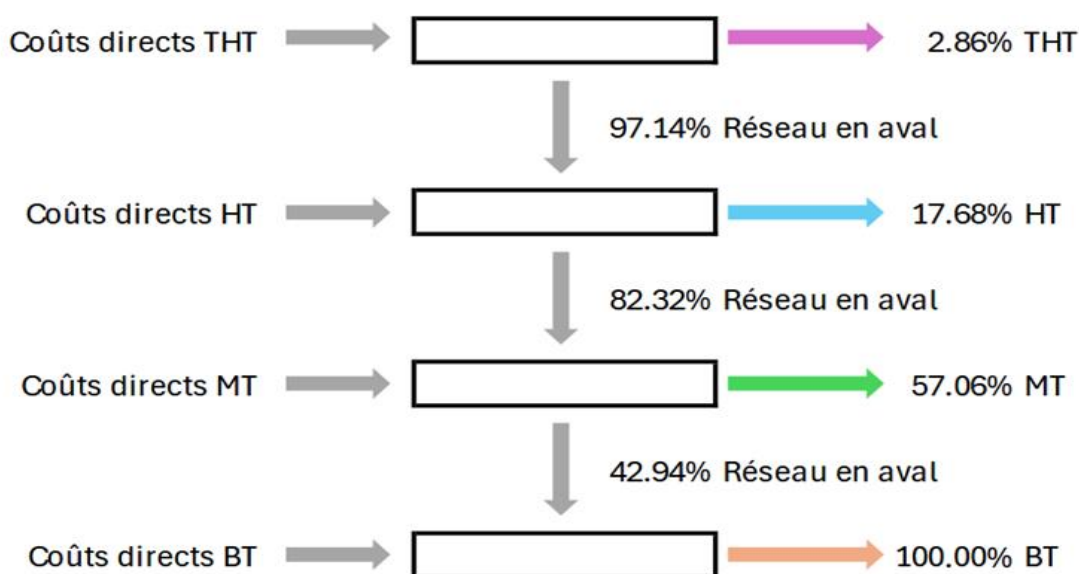
Les frais pour l'utilisation des réseaux découlent de l'application des tarifs d'utilisation des réseaux au comportement du client spécifique. L'application des tarifs d'utilisation des réseaux à l'entière des clients doit permettre aux gestionnaires de réseaux de récupérer la totalité des coûts (hors coûts pour le comptage) en relation avec leurs missions légales liées à la gestion des réseaux. Cette totalité des coûts se décline par le revenu maximal autorisé d'un gestionnaire de réseau, correspondant au niveau du chiffre d'affaires que le gestionnaire de réseau est autorisé à réaliser moyennant les tarifs d'utilisation du réseau (et les tarifs des services accessoires) prélevés auprès des utilisateurs du réseau. Ces coûts consistent en des coûts de capital, des amortissements sur les investissements consentis par les gestionnaires de réseau et des charges d'exploitations.

Comme indiqué au commentaire de l'article 1^{er}, l'ILR arrête, en vertu de l'article 20 de la Loi électricité, les méthodes de calcul des tarifs d'utilisation du réseau, y compris la détermination des coûts à transposer en tarifs. Dans ses règlements, il précise par conséquent les modalités de détermination des coûts et du revenu maximal autorisé, qui peuvent être résumées comme suit : les gestionnaires de réseau proposent un revenu maximal sur base de leurs coûts prévisionnels qui sont ensuite approuvés par l'ILR. La détermination des coûts à transposer et les tarifs correspondants se déclinent conformément au cadre réglementaire arrêté par l'ILR en prenant en compte le niveau de tension. En effet, de manière générale, chaque niveau de tension se caractérise par un réseau qui lui est propre et qui remplit deux fonctions.



La première est d'alimenter ou d'absorber la production des utilisateurs de réseau raccordés à ce niveau de tension, la seconde est d'alimenter les réseaux en aval, et, le cas échéant, d'absorber leurs excédents de production. Il s'ensuit de la seconde fonction que les coûts identifiés pour chaque niveau de tension sont en partie affectés en cascade aux réseaux en aval.

Cette imputation des coûts d'un niveau de tension vers les niveaux de tension situés en aval suivant un mécanisme de cascade est réalisée au prorata de la puissance maximale prévisionnelle demandée par les niveaux en aval au moment de la puissance maximale prévisionnelle du niveau considéré. Le mécanisme de cascade pour 2026 prévoit une allocation des coûts de la manière suivante :



THT = Très Haute Tension (220 kV) ; HT = Haute Tension (65 kV) ; MT = Moyenne Tension (20 kV) ; BT = Basse Tension (400 V)
Source : ILR, - Rapport sur les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution d'électricité en 2026

Comme le calcul des revenus maximaux autorisés par niveaux de tension est réalisé en fonction d'un mécanisme de cascade, les utilisateurs de réseau de la BT bénéficient d'une baisse des tarifs d'utilisation de réseau grâce à la réduction indirecte du revenu maximal autorisé de ce niveau de tension par la réduction des revenus maximaux autorisés des niveaux de tension supérieurs.

En se basant sur les données disponibles de 2026, la réduction moyenne pour les utilisateurs de réseau raccordés au réseau basse tension (BT) revient à environ -3,7 centimes €/kWh par rapport aux frais pour l'utilisation du réseau sans contribution étatique.

La somme des coûts à transposer en tarifs correspondant au revenu maximal autorisé total pour 2026, sans comptage, était de 312 millions d'euros. Ces coûts étaient répartis de la façon suivante aux coûts directs des différents niveaux de tension :



Très haute tension (THT) : 80,2 millions d'euros ;
Haute tension (HT) : 61,4 millions d'euros ;
Moyenne tension (MT) : 93,4 millions d'euros ;
Basse tension (BT) : 77,1 millions d'euros.

L'allocation déterminée à l'article 2, qui diminue donc les coûts directs THT, HT et MT référencés au schéma ci-avant, résulte, à travers ledit mécanisme de cascade, ainsi en une réduction moyenne des tarifs d'utilisation de réseau par rapport aux frais pour l'utilisation du réseau sans contribution étatique.

Ad Article 3

L'article 3 précise les modalités d'application de la contribution étatique dans le cadre du calcul des tarifs d'utilisation des réseaux. Les gestionnaires de réseau de transport et de distribution déduisent les montants visés à l'article 2 des coûts à transposer en tarifs arrêtés par le régulateur pour les différents niveaux de tension lorsqu'ils calculent les tarifs d'utilisation des différents niveaux de tension. Par le biais de cette déduction, la contribution étatique atteint l'utilisateur du réseau.

Ad Article 4

L'article 4 établit la procédure de liquidation de la contribution. Les gestionnaires de réseau concernés doivent adresser des demandes trimestrielles de paiement au ministre ayant l'Énergie dans ses attributions, selon un calendrier défini.

Ces demandes doivent être introduites au plus tôt le premier jour et au plus tard le dernier jour du mois respectif visé par le calendrier.

Ad Article 5

L'article 5 établit la procédure de paiement à suivre par le ministre ayant l'Énergie dans ses attributions qui s'aligne à la procédure établie à l'article 4.

Ad Article 6

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers.



Fiche financière

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le montant de 150 millions d'euros pour couvrir la contribution étatique aux coûts à transposer en tarifs pour l'utilisation des réseaux des gestionnaires de réseau d'électricité est imputé sur le budget de l'État.

Le montant total de 150 millions d'euros sera payé sur demandes trimestrielles de liquidation par les gestionnaires de réseau via des paiements trimestriels couvrant chacun un quart du montant total dû.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi relative à une contribution de l'État aux coûts à transposer en tarifs pour l'utilisation		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme		
Auteur(s) :	Marco Hoffmann		
Téléphone :	247-84324	Courriel :	marco.hoffmann@eco.etat.lu
Objectif du projet :	L'objectif est de soulager substantiellement tous les clients, les particuliers comme les entreprises, en contribuant aux frais de réseaux des gestionnaires de réseaux ce qui permet de réduire les coûts pour l'utilisation des réseaux électriques de tous les clients afin de maintenir les prix de l'énergie abordables et encourager tous les secteurs à participer à l'électrification qui est un élément		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :	Institut Luxembourgeois de Régulation		
Date :	14/07/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux
- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques



Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- ☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics
- ☒ Chambre des salariés
- ☒ Chambre des métiers
- ☒ Chambre de commerce
- ☒ Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Institut Luxembourgeois de Régulation, gestionnaires de réseaux d'électricité

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



- 7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- 8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

- 10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? ☐ Oui ☒ Non

- 11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe « Once only » ?

- 12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

- 13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :



- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Projet de loi ou amendement :

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'a pas d'impact sur l'inclusion sociale ou l'éducation.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'a pas d'impact sur les conditions de santé de la population.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'a pas d'impact sur la durabilité de la consommation ou de la production.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non



Le présent projet n'a pas d'impact sur l'économie inclusive ou porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'a pas d'impact sur la planification ou la coordination de l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'a pas d'impact sur la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'arrête pas la dégradation de l'environnement et n'a pas d'impact sur le respect des capacités naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'a pas d'impact sur la protection du climat, sur le changement climatique et n'assure pas une énergie

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet ne contribue pas à l'éradication de la pauvreté ou à la cohérence des politiques pour le développement

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'a pas d'impact sur les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**